



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2022T0101

Portant réglementation de la circulation sur
La route d'Elbeuf commune de SURTAUVILLE en agglomération

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu les conclusions émises par la société Fondouest suite au diagnostic sur l'état de la cavité localisée en partie sur le domaine public routier départemental dite route d'Elbeuf,

Vu les démarches administratives à réaliser par les services départementaux de l'Eure pour sécuriser la voie et le calendrier prévisionnel en découlant,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains de la zone impactée par la présence d'une marnière, il y a lieu d'interdire la circulation et la présence humaine sur la route d'Elbeuf.

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 janvier 2022 pour une durée prévisionnelle d'un an et selon l'avancement et le besoin du chantier de sécurisation du domaine public routier départemental :

-la circulation est interdite dans les deux sens à tout véhicule entre les numéros 13 et 15 de la route d'Elbeuf, seul l'accès aux propriétés riveraines de la zone du chantier sera maintenu. Cette disposition n'est pas opposable aux engins de maintenance de la sécurisation de la zone ainsi qu'aux véhicules de secours.

**Localement une déviation est mise en place dans les deux sens par les routes du Neubourg et de Pont de l'Arche
-la présence de toute personne extérieure à l'opération et non mandatée par le maître d'œuvre est interdite au droit de la zone de chantier.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le centre d'exploitation de l'antenne routière départementale de Louviers.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M le Maire de SURTAUVILLE, M le Président du Conseil Départemental et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS à l'Antenne Routière Départementale de LOUVIERS, aux services transports de la Région ainsi qu'aux services techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Fait à SURTAUVILLE, le 01/01/2022

le Maire de SURTAUVILLE,



Mervé PICARD